

A l'heure actuelle, les vétérinaires et particulièrement ceux qui s'inscrivent ou envisagent de s'inscrire sur les listes départementales prévues par la loi du 5 mars 2007, se posent de nombreuses questions sur l'évaluation comportementale. La pression des autorités est parfois forte et il est difficile de savoir dans quel cadre et comment répondre aux sollicitations.

A/ Cadre juridique de l'évaluation comportementale

Il est fondamental que le vétérinaire évaluateur identifie le cadre dans lequel il va être amené à travailler. Ce cadre doit être notifié par écrit. Il existe des incohérences dans les cadres qui rendent leur exposé délicat et simplificateur.

1/ Hors cadre de l'article L211-11 du code rural (1)

- Expertise non judiciaire : amiable ou officieuse
- Expertise judiciaire
 - o pénale : demandée par le procureur de la république, par les commissariats ou les gendarmeries sous couvert du parquet. En principe les experts sont choisis sur les listes de la Cour de Cassation ou des Cours d'Appel
 - o civile : le juge peut désigner toute personne de son choix

2/ Dans le cadre de l'article L211-11 I du code rural : le vétérinaire est désigné par la DSV, l'animal est sur le lieu de dépôt. Avis du vétérinaire après un délai franc de garde de 8 jours ouvrés et avant décision du devenir de l'animal dont euthanasie éventuellement. L'avis n'est que consultatif. Le payeur, ainsi que le montant des honoraires, doivent être précisés avant toute intervention. En général le maire est le demandeur de l'avis et le détenteur de l'animal : c'est à lui qu'il faut donc facturer sauf autre accord.

Article L211-11

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 45 Journal Officiel du 16 novembre 2001)

(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 25 I 1° Journal Officiel du 7 mars 2007)

I- Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

III. - Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

3 / En cas de « danger grave et immédiat » (notion précisée par la loi du 5 mars 2007), dans le cadre du L211-11. Avis d'un vétérinaire désigné par la DSV, l'animal est en lieu de dépôt, délai de 48H après le placement de l'animal ; à défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie. Avis uniquement consultatif. Facturation comme dans le cas précédent.

Article L211-11

II. - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

4/ Par demande du maire dans le cadre de l'Article L 211-14-1. Le vétérinaire est choisi par le détenteur de l'animal parmi les vétérinaires inscrits sur la liste du département où il est domicilié ou à défaut sur celle établie par la préfecture d'un département limitrophe. Il s'agit d'un contrat de droit privé entre le détenteur et le vétérinaire. L'évaluation a lieu en principe à l'adresse professionnelle indiquée par le vétérinaire lors de son inscription sur la liste. Les frais incombent au propriétaire. Il peut être utile de faire régler d'avance.

Article L211-14-1

(inséré par Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 26 Journal Officiel du 7 mars 2007)

Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.

Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article

5/ Autres possibilités envisagées dans la prochaine loi en discussion, encore très incertaines et nécessitant la publication de la loi et des arrêtés correspondants.

- Evaluation comportementale de tous les chiens de catégorie 1 ou 2 de plus de 6 mois et de moins de 12 mois
- Evaluation comportementale obligatoire des mordeurs, par le détenteur ou le propriétaire de l'animal, communiquée au maire.
- ...

B/ Evaluation

Le cadre juridique, le lieu, la mission, le payeur ont été définis par écrit (réquisition, arrêté...)

- Les questions posées doivent être définies et précises : apprécier le danger potentiel d'un chien, déterminer sa catégorie...
- Moyens à la disposition du vétérinaire

- Compétence : le vétérinaire qui s'inscrit sur les listes départementales (en application de l'arrêté du 10 septembre 2007) doit être conscient de ses compétences et de ses limites. Il s'engage à réaliser les évaluations comportementales qui lui sont soumises même s'il peut éventuellement faire appel à un spécialiste.

Des réunions d'informations AFVAC-ZOOPSY et instances professionnelles vont voir le jour dans les semaines qui viennent. Une formation courte qui abordera tous les aspects des évaluations (juridiques, techniques, pratiques), sous le patronage des écoles vétérinaires et avec le soutien scientifique de Zoopsy et du GECAF sera proposée dans un délai rapide : l'accord a été obtenu.

- Entretien
- Vérification de l'identité de l'animal et de son appartenance à une catégorie
- Examen clinique, observation
- Mise en situation
- Grilles d'évaluation
- ...

Un guide des bonnes pratiques a été réalisé à la demande de la DGAL par C. Béata (Zoopsy) et T. Bédossa (SFC) : en l'état, il s'agit d'une circulaire administrative, qui ne s'impose donc qu'aux administratifs, mais qui peut constituer une aide en l'adaptant au contrat de droit privé dans lequel se réalise l'évaluation. Les grilles d'évaluation, sont des grilles qui ont été individuellement publiées par des vétérinaires comportementalistes diplômés, faisant référence dans la discipline (C. Béata, J. Dehasse et P. Pageat). Leur présentation en un seul outil qui combine les 3 grilles fait l'objet d'une demande d'autorisation aux éditeurs. Cet outil sera accompagné d'un manuel d'utilisation.

C/ Rapport(1)

Le rapport doit être conçu pour répondre aux questions posées, de façon argumentée, avec technicité rigueur et objectivité. Il doit comporter le minimum de termes médicaux.

Il peut être rédigé sur le plan suivant :

- les faits
- la mission
- le déroulement de la mission
- l'exécution de celle-ci, les réponses aux questions posées par le mandant
- Conclusions.

Des trames d'aide à la rédaction d'un rapport sont élaborées. Les formations aborderont largement cette partie importante de l'évaluation qui engage la responsabilité du praticien.

(1) C. Diaz L'expertise du chien dangereux. L'expertise vétérinaire n°8. Enseignement post universitaire AFVE. RNV 2007

Annexes :

- CODE RURAL (Partie Législative)

Section 2 : Les animaux dangereux et errants

J.O n° 211 du 12 septembre 2007 page 14993

texte n° 31

- Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural